

quants a augmenté en 1917 de 3,157 à 3,606. Sur ce total de 3,606, il s'en trouve 2,100 dans l'Ontario et 709 dans Québec."

IX. QUI APPLIQUERAIT LA LOI D'OBLIGATION SCOLAIRE ?

Voilà un point important, sur lequel il convient de s'arrêter un instant.

L'expérience prouve que dans tous les pays, les représentants directs des parents, les commissaires d'écoles, refusent de jouer le rôle de délateur vis-à-vis de leurs concitoyens. C'est là la cause de la faillite de l'instruction obligatoire en France et dans Ontario. A quelle autorité confiera-t-on la tâche difficile et délicate d'appliquer une loi pénale qui s'attaque directement à l'autorité paternelle, qui s'interpose entre les parents et leurs enfants ? A défaut des commissaires d'écoles, le Gouvernement devra nommer des officiers spéciaux pour toute la province, et comme sur un même territoire il y a double municipalité, l'une catholique, l'autre protestante, l'on sera tenté, pour restreindre les dépenses, de nommer un "spotter" neutre. Dans les grandes villes, les commissions scolaires pourraient être autorisées à nommer des officiers spéciaux, qu'elles devront payer plus cher que leurs meilleurs professeurs.

Le Gouvernement et les commissions scolaires des grandes villes devront dépenser au moins cent mille piastres pour assurer une mise en opération sérieuse de la loi, dans les dix-sept cents municipalités de la province.

Ces cent mille piastres ne serviraient-elles pas mieux la cause de l'éducation, si on les affectait à l'augmentation des salaires des instituteurs et des institutrices ?

Réclamer à grands cris l'instruction obligatoire, cela ne suffit pas, il faut aussi songer à l'application de cette loi.

Et la mise en opération sérieuse d'une telle loi, je le répète, nécessiterait la nomination, par le Gouvernement, attendu